



Arrêt

**n° 96 220 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire du 15 mai 2012 effectivement signifié à la partie requérante le 13 juin 2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°92 123 du 26 novembre 2012

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. JP LIPS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 15 avril 2008.

Le même jour, il a introduit une première demande d'asile laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n°23.858 prononcé par le Conseil de céans le 25 juin 2008.

Le 31 mars 2008, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile lui est délivré. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n°33 506 du 30 octobre 2009.

Il a ensuite introduit plusieurs demandes d'asile qui se sont toutes clôturées négativement.

Le 7 juillet 2011, il a obtenu une autorisation de séjour temporaire moyennant le respect de conditions strictes. Une carte A valable du 3/10/11 au 15/03/2012 lui a été délivrée.

Le 7 février 2012, il souhaite prolongé son titre de séjour.

1.2. Le 15 mai 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Vu l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par la loi du 15 septembre 2006 ;

Considérant que [N.A.] demeurant [...] a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée ;

Considérant que le séjour de l'intéressé a été accordé pour raisons humanitaires,

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour jusqu'au 15/03/2012 ;

Considérant que le séjour a été autorisé de manière temporaire ;

Considérant que la condition de renouvellement est la production d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle valable, preuve d'un travail effectif et récent ainsi que démontrer qu'il n'est pas une charge pour le système social belge ;

Considérant que subsidiairement la prolongation est conditionnée à l'examen de la situation de sécurité en Afghanistan en lien avec le profil du titulaire du titre de séjour ;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il exerce une activité lucrative ;

Considérant que la sécurité en Afghanistan est très différente d'une région à l'autre, que le conflit armé est plus intense dans le sud et le sud-ouest ;

Considérant que vous avez déclaré être originaire de Helmand et qu'il s'avère de la décision du Commissariat Général Réfugiés et Apatrides confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'il n'est pas crédible que vous soyez originaire de cette Province.

Considérant qu'au vu de cet élément, l'Office des Etrangers peut supposer d'une façon raisonnable que vous pouvez vous établir sur les territoires Afghans là où la sécurité n'est pas problématique (comme c'est le cas dans la plupart des provinces dans le nord de l'Afghanistan) ;

Considérant que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ;

Considérant que l'intéressé prolonge son séjour sans avoir obtenu de nouvelle autorisation ;

Il est décidé de ne pas renouveler le titre de séjour de l'intéressé. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 juncto les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de « l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 juncto 19 (protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2009 ».

Elle rappelle que l'article 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne interdit l'éloignement vers un Etat où il existe un risque sérieux qu'une personne soit soumise à la peine de mort, à la torture ou des traitement inhumains ou dégradants.

Elle souligne que le requérant a bénéficié d'une régularisation pour des raisons humanitaires en raison de la situation en Afghanistan en lien avec le profil du requérant et que le renouvellement de son titre de séjour était conditionné « à l'examen de la situation de sécurité actuelle montrant des changements de circonstances suffisamment significatifs et non provisoires ». Or, elle estime que la partie défenderesse n'a pas établi qu'il existe des changements de circonstances suffisamment significatifs et non provisoires pour que la partie requérante puisse être rapatriée dans son pays d'origine.

A cet égard, elle soutient que la partie défenderesse s'est contentée de conclure que le CGRA n'a pas pu établir que la partie requérante est bien de la province de Helmand alors que la nationalité du requérant n'est pas contestée, de sorte qu'il n'existe aucun élément concret permettant de croire que le requérant a la possibilité d'une alternative de fuite interne.

Elle relève que la partie défenderesse est tenue par le principe *patere legem quam fecisti* et doit donc respecter l'examen de la situation de sécurité. Elle ajoute que « comme le pays d'origine de la partie

requérante n'est pas mentionné par la partie défenderesse dans l'Arrêt (*sic*) Royal du 26 mai 2012 portant exécution de l'article 57/6/1, al. 4 de ladite Loi du 15 décembre 1980 la charge de preuve que le pays d'origine de la partie requérante est sûr reste sur la partie défenderesse ». Or, elle constate que ni la décision contestée, ni le dossier administratif ne mentionne des éléments prouvant que le pays d'origine du requérant est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la Loi.

Par ailleurs, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas respecter le principe de non-refoulement.

2.1.2. Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle et soutient que la décision entreprise ne remplit pas cette condition de motivation matérielle.

Elle relève que toute évaluation de l'Afghanistan doit reposer sur une série de sources d'informations (autres Etats membres de l'Union européenne, Haut-Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, etc..). Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'a fait aucune évaluation de pareils documents.

Dès lors, elle estime que « sans aucune considération ou consultation de sources susmentionnées la décision contestée ne peut reposer sur aucun motif sérieux ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que cette articulation du moyen manque en droit dès lors que l'acte attaqué ne constitue pas une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, mais bien un ordre de quitter le territoire pris en exécution de l'article 13 de la loi précitée.

3.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle également que la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire ont été refusées au requérant par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 11 mai 2011 et ensuite par le Conseil de céans dans son arrêt n°66.028 du 1^{er} septembre 2011. Force est de constater que le requérant n'est plus en procédure d'asile et qu'il ne saurait donc y avoir violation du principe de non-refoulement édicté par l'article 33, §1^{er} de la Convention de Genève.

3.3. Quant à la violation de l'article 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le grief sur ce point est irrecevable à défaut d'être explicité par une affirmation de principe non autrement étayée, ni développé se bornant à affirmer que « la partie défenderesse n'a pas établis qu'il existe des changements de circonstances suffisamment significatifs et non provisoires pour que la partie requérante puisse être rapatriée dans son pays d'origine », sans autres considérations d'espèce. A cet égard, le Conseil rappelle également que c'est à l'étranger qui revendique un droit de séjour sur le territoire à apporter lui-même la preuve d'une quelconque impossibilité de retour dans son pays d'origine. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine.

3.4. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitement les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.4.1. En l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Le Conseil constate également, à la lecture du dossier administratif, que l'autorisation de séjour temporaire octroyée au requérant était clairement conditionnée par la production d'un permis de travail ou une carte professionnelle valable, et de la preuve d'un travail effectif et récent et que la décision repose elle-même sur deux motifs. Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

3.4.2. Force est de constater que la partie requérante ne conteste ni le fait que le requérant n'a pas de titre de travail, ni qu'il n'exerce aucune activité professionnelle effective, se limitant à reprocher en termes de requête le fait que la partie défenderesse n'a pas examiné une série de sources d'informations sur l'Afghanistan, argumentation qui est sans pertinence sur la validité de la décision attaquée, dès lors qu'elle ne saurait remédier au constat objectif de l'absence de production un titre de travail appuyé de la preuve d'un travail effectif, déterminant en l'espèce. En effet, conformément à la théorie de la pluralité des motifs exposé supra au point 3.4.1., ce motif suffit, à lui seul à justifier l'acte attaqué en manière telle que le moyen ne peut être accueilli.

3.5. Le moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre

Mme L. VANDERHEYDE,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

E. MAERTENS